212.
Cmc
FRC
7231

PROJET

De Procès-verbaux d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés, par les Paroisses, Bourgs, Communautés, Bailliages & Sénéchaussées.

MTW 14709

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

L'INSTANT eſt enfin arrivé où de grands malheurs devoient amener de grandes révolutions.

Les impreſcriptibles droits de la Nation lui ſont enfin rendus ; c'eſt par elle ſeule maintenant, c'eſt par le concours de la volonté des trois Ordres réunis dans chaque Bailliage, que ſe formera une conſtitution inébranlable & inacceſſible aux outrages du deſpotiſme.

Quelques bons Citoyens, pénétrés de reſpect pour les droits du Peuple, ont publié ces Projets de pouvoirs & d'inſtructions, qu'ils ſoumettent à la diſcuſſion des trois Ordres réunis dans chaque Bailliage, & à leur ſageſſe.

Ils ne contiennent que la courte énumération des droits eſſentiels du Peuple, de ces droits ſacrés qui ſeuls aſſurent la propriété, la liberté individuelle, & dont

la reconnoiſſance formelle peut ſeule nous donner une conſtitution : ces droits ſont déjà reconnus par le Gouvernement ; depuis long temps ils étoient conſacrés par les Lois.

Si donc il ſe trouvoit quelques Citoyens qui, cherchant à égarer la Nation, voüluſſent perſuader aux Bailliages qu'ils auroient tort de revêtir leurs Députés de pouvoirs émanés de leur volonté, & que ces pouvoirs, embraſſant tous les objets énoncés dans ces modeles, déplairoient au Gouvernement, ceux-là calomnieroient l'Adminiſtration, & attenteroient à l'autorité de la Nation, ainſi qu'à ſes plus précieux intérêts.

PROJET

De Procès-verbal d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Paroisses, Bourgs & Communautés; suivant le Protocole anciennement observé.

L'AN ..... le ..... jour de ..... pardevant nous .... Juge de ..... comparurent en leurs personnes les Habitans dudit ..... lesquels, suivant le Mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'Auditoire de ..... comme aussi au Prône, le ..... en l'Eglise de .... suivant la Commission à eux adressée par M. le Bailli de ..... ont élu pour y satisfaire (*noms des Élus*) auxquels ils ont donné pouvoir & puissance de comparoître en l'Assemblée qui se fera au ..... de la Ville de ..... le ..... jour du mois de .....

& d'y déclarer, conformément aux instructions & pouvoirs ci-après :

Que lesdits Habitans ne sont accablés d'impôts, que parce que les Ministres & leurs Agents, tant dans l'Administration que dans la Finance, sans égard aux Loix du Royaume, qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, & augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du Peuple, dont ils ont dissipé le produit.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent & entendent,

1°. Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les Etats-Généraux du Royaume, composés, ainsi que le veulent la raison & la Loi, des Députés librement élus par tous les Cantons, sans aucune exception, & chargés de leurs pouvoirs.

2°. Que suivant les intentions du Roi, manifestées dans le Résultat de son Conseil du 27 Décembre 1788, les Ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le Peuple.

3°. Qu'attendu que les impôts non consentis

n'ont été payés jusques ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits Habitants veulent & entendent que personne ne puisse être emprisonné & détenu pour aucun motif, qu'en vertu des Loix du Royaume.

Seront tenus lesdits Députés de faire inférer ladite déclaration des volontés desdits Habitants, dans le Cahier du Bailliage de . . . . . & chargent spécialement lesdits Habitants ceux qui seront élus par l'Assemblée dudit Bailliage de . . . . . de la faire valoir aux Etats-Généraux, & de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux, & solemnellement proclamée.

Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, & non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les Etats-Généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres, soient supprimés & remplacés par des subsides également répartis entre tous les Citoyens, sans distinc-

tions, ni privileges, à raiſon ſeulement de leurs propriétés.

Chargent en outre, leſdits Habitants, leſdits Députés de repréſenter à l'Aſſemblée du Bailliage de.....,

Ici ſeront exprimées les demandes particulieres des Habitants.

Auxquels ..... leſdits Habitants ont donné pouvoir & puiſſance de préſenter & faire valoir les articles ci-deſſus, & autres qu'ils jugeront bon être par raiſon, & même d'élire telles perſonnes ſuffiſantes & capables, avec les autres Paroiſſes & Juriſdictions dépendantes du Bailliage de.... & autres, pour aſſiſter auxdits Etats-Généraux du Royaume de France, qui ſe tiendront en la Ville de....., le .....

Fait ſous les ſeings de nous Juge & Greffier, les jour & an que deſſus.

Signé

PROJET

De Procès-verbal d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Bailliages & Sénéchaussées.

L'AN..... le..... jour de..... en vertu des Lettres du Roi, portant convocation des Etats-Généraux du Royaume à..... jour du mois de..... de l'an..... en la Ville de..... en date du..... en présence de nous..... Bailli de..... ou nous..... Lieutenant du Bailliage de..... sont comparus (les Ecclésiastiques, ou Nobles, ou Citoyens, formant le Tiers-Etat) du Bailliage de....., lesquels ont élu pour comparoître & assister en ladite Assemblée des Etats-Généraux (*noms des Elus*) auxquels dits Elus lesdits Eccclésiastiques, ou Nobles, ou Citoyens du Tiers-Etat, donnent les Instructions & Pouvoirs qui suivent :

Considérant que les Ministres du Roi, par

le Réſultat de ſon Conſeil du 27 du mois de Décembre 1788, ont avoué, au nom de Sa Majeſté, les droits inconteſtables de la Nation, en déclarant,

« 1°. Que ſa volonté eſt non ſeulement de » ratifier la promeſſe qu'elle a faite de ne » mettre aucun impôt ſans le conſentement » des Etats-Généraux de ſon Royaume, mais » encore de n'en proroger aucun ſans cette » condition.

» 2°. D'aſſurer le retour ſucceſſif des Etats-» Généraux, en les conſultant ſur l'intervalle » qu'il faudroit mettre entre les époques de » leurs convocations, & en y écoutant favo-» rablement les repréſentations qui lui ſeront » faites pour donner à ces diſpoſitions une ſta-» bilité durable.

» 3°. Que Sa Majeſté veut prévenir, de » la maniere la plus efficace, les déſordres » que l'inconduite ou l'incapacité de ſes Mi-» niſtres pourront introduire dans les finances, » en concertant avec les Etats-Généraux les » moyens les plus propres d'atteindre à ce » but.

» 3°. Que Sa Majeſté veut que dans le nom-» bre des dépenſes dont elle aſſure la fixité, » on ne diſtingue pas même celles qui tiennent » plus particuliérement à ſa Perſonne.

» 5°. Que Sa Majeſté veut aller au-devant » du vœu légitime de ſes Sujets, en invitant » les Etats-Généraux à examiner eux-mêmes » la grande queſtion qui s'eſt élevée ſur les let- » tres-de-cachet ;

» 6°. Que Sa Majeſté eſt impatiente de rece- » voir l'avis des Etats-Généraux, ſur la me- » ſure de liberté qu'il convient d'accorder à » la Preſſe & à la publicité des Ouvrages re- » latifs à l'Adminiſtration, au Gouvernement, » & à tout autre objet public;

» 7°. Que Sa Majeſté préfere, avec raiſon, » aux conſeils paſſagers de ſes Miniſtres, les » délibérations durables des Etats-Généraux » de ſon Royaume ;

» 8°. Que Sa Majeſté a formé le projet de » donner des Etats-Provinciaux au ſein des » Etats-Généraux, & de former un lien du- » rable entre l'Adminiſtration particuliere de » chaque Province & la Légiſlation générale ».

Et attendu qu'il eſt indiſpenſable pour la ſûreté de tous les individus qui forment la Nation, que leurs droits ſoient en ce moment établis ſur des baſes inébranlables, ladite Aſſemblée du Baillage d' . . . . . charge ſpécialement ſes Députés de déclarer aux Etats-Généraux, que la volonté dudit

Bailliage eſt que leſdits Etats-Généraux ſtatuent dans la forme la plus authentique,

1° Qu'*aucun impôt ne ſera à l'avenir mis ou prorogé ſans le conſentement des Etats-Généraux du Royaume ;* & en conſéquence que toutes impoſitions miſes ou prorogées par le Gouvernement, *ſans cette condition*, ou accordées hors des Etats-Généraux, par une ou pluſieurs Provinces, une ou pluſieurs Villes, une ou pluſieurs Communautés, ſeront nulles, illégales, & qu'il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les répartir, aſſeoir & lever ;

2° Que leſdits Etats ſtatuent qu'ils s'aſſembleront réguliérement tous les . . . ans, au mois de . . . . dans la Ville de . . . . . ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation, ni ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle ;

3°. Que les Miniſtres ſeront reſponſables de leur geſtion aux Etats-Généraux, qui pourront les faire juger ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les Tribunaux compétens ;

4°. Que les dépenſes de chaque département, y compris celles de la Maiſon du Roi, ſeront invariablement *fixées* ; & que les Miniſtres de chacun d'eux ſeront reſponſables à la Nation aſſemblée de l'emploi des fonds ;

5°. Qu'ils prendront les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun Citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des Juges que lui donne la Loi.

6°. La volonté du Bailliage d. . . . . est que ses Députés proposent aux Etats-Généraux de s'occuper de la rédaction d'une Loi qui *établisse la liberté légitime de la Presse*.

7°. Ils prendront acte de la déclaration qu'a faite S. M. du droit imprescriptible, appartenant à la Nation, d'*être gouvernée par ses délibérations durables*, & non par *les conseils passagers des Ministres ;* & attendu que le vœu des Etats-Généraux est l'expression de l'intérêt & de la volonté générale, auxquels l'expérience n'a que trop prouvé que l'intérêt des Ministres étoit souvent contraire, lesdits Députés déclareront que la volonté de leurs Commettans est qu'à l'avenir aucun acte public ne soit réputé Loi, s'il n'a été consenti, ou demandé par les Etats-Généraux, avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

8°. Ils feront statuer que la répartition, assiette & perception des impôts, se feront soit par les Etats actuellement établis dans

chaque Province, ou par ceux qui ſeront conſtitués *par les Etats-Généraux*, dans celles qui n'en poſſedent pas encore, ou qui ſe plaignent de la conſtitution irréguliere des Corps qui les adminiſtrent.

9°. Qu'aucun Citoyen ne pourra être enlevé à ſes Juges naturels.

10°. Que les Parlements & autres Tribunaux ſouverains, ainſi que les Juges ſubordonnés à ces Cours, continueront à maintenir le bon ordre, & à faire exécuter les Loix, ſoit en renouvellant leurs diſpoſitions, lorſque les circonſtances l'exigent, ſans qu'ils puiſſent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, ſoit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les tranſgreſſent.

11°. Ils déclareront que les Magiſtrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

12°. Enfin qu'ils ſeront reſponſables du fait de leurs charges à la Nation aſſemblée.

Et pour que l'établiſſement de la conſtitution ne puiſſe être éludé ni différé, leſdits Députés ne ſtatueront ſur aucuns ſecours pécuniaires à titre d'emprunt, d'impôt, ou autrement, avant que les droits ci-deſſus, droits qui appartiennent autant à chaque Citoyen individuellement,

qu'à la Nation entiere, aient été invariablement établis, & solemnellement proclamés.

Et après cette proclamation solemnelle, & non autrement, les Députés du Bailliage d.... useront du pouvoir que ladite Assemblée leur donne, de consentir aux subsides qu'ils jugeront nécessaires, d'après la connoissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances, & des besoins de l'Etat, rigoureusement démontrés, & après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, & les chargent spécialement de substituer aux impôts qui distinguent les Ordres, & tendent à les séparer, *des subsides qui soient également répartis entre les Citoyens de tous les Ordres*, sans distinction ni privilege, à raison seulement de leurs propriétés.

Ne pourront cependant lesdits subsides être accordés que jusques à la première Assemblée des Etats-Généraux; les Parlemens, les autres Cours, & tous Juges demeurans chargés de poursuivre & de punir comme concussionnaire quiconque auroit la témérité d'asseoir, répartir, ou lever aucuns subsides non accordés par les Etats-Généraux, ou dont le terme par eux fixé seroit expiré.

De plus, ladite Assemblée charge ses Dé-

putés de préſenter aux Etats-Généraux les demandes des habitans du Bailliage d..... ci-après exprimées.

Ici les demandes particulieres, relatives ſoit au détail de l'adminiſtration générale du Royaume, ſoit à l'adminiſtration de la Juſtice, ſoit aux beſoins particuliers du Canton ou de la Province.

Leſquelles inſtructions & pouvoirs ont été lus, approuvés & arrêtés en l'Aſſemblée générale du Bailliage d..... à .... pardevant nous .... Bailli .... ou nous .... Lieutenant-Général ..... afin d'être préſentés à l'Aſſemblée générale des Etats du Royaume, indiquée par Sa Majeſté ..... par ..... (*noms des Députés*) ..... auxquels leſdits ont donné & donnent pouvoir & puiſſance de faire, ſuivant qu'il a été arrêté entr'eux; en témoin de quoi leſdites inſtructions & pouvoirs, & le préſent acte ont été délivrés à ..... les jour & an que deſſus.

Signé au bas par le Greffier.

FIN.